

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-022

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-02-09-00031 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du [?] délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages)	Page 6
03-2023-02-09-00038 - DIRCE Extrait de l'arrêté préfectoral n° 413 /2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature à [?] Mme Véronique MAYOUSSE, [?] directrice interdépartementale des routes Centre-Est, [?] en matière de gestion du domaine public et de circulation routière (3 pages)	Page 12
03-2023-02-09-00017 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 385 /2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature à [?] M. Vincent VALLET, sous-préfet, [?] directeur de cabinet de la préfète de l'Allier (2 pages)	Page 16
03-2023-02-09-00022 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 386 /2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature à [?] M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de cabinet, [?] durant les permanences assurées les week-end et jours fériés (2 pages)	Page 19
03-2023-02-09-00018 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 387 /2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature [?] à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de cabinet, [?] en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 22
03-2023-02-09-00020 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 388 /2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature à M. Hervé DESGUINS, [?] directeur de la citoyenneté et de la légalité (1 page)	Page 25
03-2023-02-09-00019 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 389 /2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature à [?] M. Jean-François QUIEN, chef du bureau de l'ingénierie territoriale, [?] Mme Sylvie JONNARD, cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de la [?] politique de la ville, [?] M. Olivier GIOLITTO, chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique. (2 pages)	Page 27
03-2023-02-09-00032 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 390/2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature [?] à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Montluçon (2 pages)	Page 30
03-2023-02-09-00025 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 391 /2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature [?] à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Montluçon, [?] durant les permanences assurées les week-end et jours fériés. (2 pages)	Page 33
03-2023-02-09-00024 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 392 /2023 du 9 février 2023 [?] portant délégation de signature [?] à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Montluçon, [?] en matière d'ordonnancement secondaire [?] du centre de coût « résidence sous-préfecture de Montluçon (1 page)	Page 36

03-2023-02-09-00026 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 393 /2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy (3 pages)	Page 38
03-2023-02-09-00028 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 394 /2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés (2 pages)	Page 42
03-2023-02-09-00027 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 395 /2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy, en matière d'ordonnement secondaire du centre de coût « résidence sous-préfecture de Vichy » (1 page)	Page 45
03-2023-02-09-00015 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 396/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, en matière d'ordonnement secondaire (2 pages)	Page 47
03-2023-02-09-00014 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 397/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier (2 pages)	Page 50
03-2023-02-09-00016 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 398/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 53
03-2023-02-09-00029 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 399/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX, Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (3 pages)	Page 58
03-2023-02-09-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 400/2023 du 9 février 2023 conférant délégation de signature à Mme Véronique CARRÉ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier (11 pages)	Page 62
03-2023-02-09-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 401/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 page)	Page 74
03-2023-02-09-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 402/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à : M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, M. François BARRAS, directeur adjoint, responsable du pôle Moyens logistiques et maîtrise de l'activité (2 pages)	Page 76
03-2023-02-09-00012 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 403/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale (1 page)	Page 79

- 03-2023-02-09-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 404/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à : M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur adjoint et responsable du pôle Moyens logistiques et maîtrise de l'activité et M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle RH Formation Comptabilité (2 pages) Page 81
- 03-2023-02-09-00010 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 405/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 page) Page 84
- 03-2023-02-09-00021 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 406/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, en matière de missions domaniales (2 pages) Page 86
- 03-2023-02-09-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 407/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme (1 page) Page 89
- 03-2023-02-09-00008 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 408/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations du Département du Puy-de-Dôme pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels (1 page) Page 91
- 03-2023-02-09-00030 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 409/2023 du 9 février 2023 Conférant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de l'Allier (14 pages) Page 93
- 03-2023-02-09-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 411/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (1 page) Page 108
- 03-2023-02-09-00033 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 412 /2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre, en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial dans le département de l'Allier (2 pages) Page 110
- 03-2023-02-09-00034 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 414 /2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AuvergneRhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier (2 pages) Page 113

03-2023-02-09-00035 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 415 /2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière de métrologie légale (3 pages)	Page 116
03-2023-02-09-00009 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 416/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Bénilde MOREAU, directeur départemental de la sécurité publique du département de l'Allier (1 page)	Page 120
03-2023-02-09-00013 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 417/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand aux fins d'assurer le déclassement des biens des collèges de l'Allier relevant de sa compétence (1 page)	Page 122
03-2023-02-09-00011 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 418/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges de l'Allier et des actes de leurs chefs d'établissements (1 page)	Page 124
03-2023-02-09-00037 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 419 /2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative (3 pages)	Page 126
03-2023-02-09-00036 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 420 /2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Philippe SANSA, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier (1 page)	Page 130
03-2023-02-09-00039 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 421/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (4 pages)	Page 132

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00031

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du
délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs

Extrait de la décision n° 410/2023 du 9 février 2023

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Alexandre SANZ, secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, délégué de l'Anah dans le département de l'Allier, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Article 1^{er} : M. Nicolas HARDOUIN, attaché de l'administration de l'État hors-classe, et occupant la fonction de Directeur à la Direction départementale des Territoires de l'Allier, est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Nicolas HARDOUIN , délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Olivier PETIOT, Directeur adjoint à la DDT de l'Allier, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Olivier PETIOT, directeur adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Sylvie FAVERIAL, Cheffe de Service Logement et Construction Durable, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Sylvie FAVERIAL, Cheffe du Service Logement et Construction Durable aux fins de signer les actes et documents suivants sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Murielle PERONNET, chef du bureau Aides à l'Habitat à la DDT de l'Allier, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Murielle PERONNET, Chef de Bureau aides à l'Habitat aux fins de signer les actes et documents suivants sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- à M. le Président du Conseil départemental de l'Allier ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à Mme l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 9 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00038

DIRCEExtrait de l' arrêté préfectoral n° 413 /2023
du 9 février 2023
portant délégation de signature à
Mme Véronique MAYOUSSE,
directrice interdépartementale des routes
Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public et de
circulation routière

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 413 /2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature à
Mme Véronique MAYOUSSE,
directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public et de circulation routière**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |
| A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/1969</i> |
| A4 - Convention de concession des aires de service | <i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i> |
| A5- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | <i>Circ. N° 50 du 09/10/1968</i> |
| A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4</i> |
| A7 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i> |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | <i>Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67</i> |
| B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts | <i>Code de la route :
art. R 422-4</i> |
| B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | <i>Code de la route :
art. R 411-20</i> |
| B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation | <i>Code de la route :
art. 314-3</i> |
| B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | <i>Code de la route :
art. R 432-7</i> |

C/ AFFAIRES GENERALES

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R3211-1 et L3211-1</i> |
| C2 - Approbations d'opérations domaniales | <i>Arrêté du 04/08/48, modifié par arrêté du 23/12/70</i> |
| C3- Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de première instance. Signatures des protocoles de règlements amiables dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIRCE. | <i>Code de justice administrative :
art. R.431-10
Code civil : art 2044 et suiv.</i> |
| C4 - Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort | <i>Circulaire du 23/01/07 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer</i> |

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et la directrice interdépartementale des routes Centre-Est sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00017

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 385 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à
M. Vincent VALLET, sous-préfet,
directeur de cabinet de la préfète de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 385 /2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature à
M. Vincent VALLET, sous-préfet,
directeur de cabinet de la préfète de l'Allier**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1^{er} – **A compter de la publication du présent arrêté**, délégation est donnée à **M. Vincent VALLET**, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, pour signer, tous actes, arrêtés, conventions relatifs aux attributions des services du cabinet et des services rattachés détaillées dans l'arrêté du 5 janvier 2023 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 2– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VALLET, délégation est donnée à **M. Vincent BOUTONNAT**, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour la signature des pièces suivantes :

- les récépissés de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'armes pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'ouverture de ball-trap pour l'arrondissement de Moulins.

ARTICLE 3– En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent VALLET et de Vincent BOUTONNAT, la délégation de signature conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Malorie CHANARD**, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VALLET, délégation est donnée à **M. Emmanuel LORENZI**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour la signature des pièces suivantes :

- les avis émis par la sous-commission départementale de sécurité et la commission de sécurité de l'arrondissement de Moulins ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Moulins.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent VALLET et de M. Emmanuel LORENZI, la délégation de signature conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par **M. Vincent BOUTONNAT**, attaché, chef du bureau de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier, **M. Vincent VALLET**, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application des livres VI et VII ainsi que des titres V et VI du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- l'autorisation de transports de corps à l'étranger en application du décret n° 5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- l'inhumation au-delà de 6 jours (R 2213-332 du CGCT) ;
- la crémation au-delà de 6 jours (R 2213-35 du CGCT) ;
- l'inhumation en terrain privé (R 2213-32 du CGCT).

ARTICLE 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00022

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 386 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à

M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de
cabinet ,

durant les permanences assurées les week-end et
jours fériés

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 386 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à
M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de cabinet ,
durant les permanences assurées les week-end et jours fériés**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1^{er} – **A compter de la publication du présent arrêté**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent VALLET**, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier à l'effet de signer, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés, tous les arrêtés, décisions, correspondances, rapports et documents relevant des attributions suivantes de l'Etat dans le département :

- Les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision de la préfète pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- Les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6, L.224-9, R.224-4, R.224-6 à R.224-16 et R.413-14 du Code de la Route pour alcoolémie ou grande vitesse ou usage de substances ou plantes classées et de l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les immobilisations et mises en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les autorisations de transports de corps à l'étranger en application du décret n°5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- la défense et représentation de l'Etat devant le juge administratif en application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application des livres VI et VII ainsi que des titres V et VI du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- les oppositions à la sortie du territoire ;
- les demandes d'escorte et de garde statique pour le transfert des détenus ;
- tous recours juridictionnels, déférés et mémoires, requêtes y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Allier, à l'exception des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00018

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 387 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature
à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de
cabinet,
en matière d'ordonnancement secondaire

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 387 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature
à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de cabinet,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à **M. Vincent VALLET**, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 354 - centre de coût « résidence directeur de cabinet » ;
- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et « délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT » (DILCRAH).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VALLET, la délégation de signature conférée sera exercée par **M. Vincent BOUTONNAT**, attaché, chef de bureau de la sécurité intérieure, pour les programmes :

- 207 - « sécurité routière » ;
- 216 - « fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation » (FIPDR) ;
- 129 - « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et « délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT » (DILCRAH).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent VALLET et de M. Vincent BOUTONNAT, la délégation de signature donnée par l'article 2 sera respectivement exercée, dans la limite des attributions par :

1. **Mme Malorie CHANARD**, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure, pour le programme 207 – « sécurité routière » ;
2. **Mme Sophie DAMLENCOURT-MOREAU**, attachée, cheffe du bureau transports et déplacements à la direction départementale des territoires, pour le programme 207 « sécurité routière » ;

ARTICLE 4 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses avant validation des demandes d'achats et constatation du service fait dans l'application ministérielle Chorus Formulaires.

ARTICLE 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 388 /2023 du 9
février 2023
portant délégation de signature à M. Hervé
DESGUINS,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 388 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Hervé DESGUINS,
directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1^{er} – **À compter de la publication du présent arrêté**, délégation de signature est donnée à **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, dans la limite des attributions de son service.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par les chefs de bureau désignés ci-après, dans la limite des attributions de leur bureau et de leur fiche de poste respectifs :

- **M. Jean-François BOYER**, attaché hors classe, chef du bureau des collectivités locales ;
- **Mme Vanessa AUBERTIN**, attachée, cheffe du bureau des étrangers et des migrations.
- **M. Séraphin ASENSIO**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau par intérim des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hervé DESGUINS et de M. Jean-François BOYER, délégation de signature est donnée à Mme **Sylvie GUIROUX**, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités locales, dans la limite des attributions du bureau et de sa fiche de poste.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hervé DESGUINS et de Mme Vanessa AUBERTIN, délégation de signature est donnée à Mme **Aurélié REMUZON**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des étrangers et des migrations, dans la limite des attributions du bureau et de sa fiche de poste.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00019

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 389 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à

- M. Jean-François QUIEN, chef du bureau de
l'ingénierie territoriale,
- Mme Sylvie JONNARD, cheffe du bureau de la
coordination interministérielle et de la
politique de la ville,
- M. Olivier GIOLITTO, chef du bureau de
l'environnement et de l'utilité publique.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 389 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à**

- **M. Jean-François QUIEN**, chef du bureau de l'ingénierie territoriale,
- **Mme Sylvie JONNARD**, cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de la politique de la ville,
- **M. Olivier GIOLITTO**, chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1^{er} – **A compter de la publication du présent arrêté**, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés ci-après pour signer, dans la limite des attributions de leur bureau et de leur fiche de poste respectifs :

- **M. Jean-François QUIEN**, attaché principal, chef du bureau de l'ingénierie territoriale ;
- **Mme Sylvie JONNARD**, attachée principale, cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de la politique de la ville ;
- **M. Olivier GIOLITTO**, attaché, chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François QUIEN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **M. Nicolas CUSIN-MASSET**, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'ingénierie territoriale, dans la limite des attributions du bureau et de sa fiche de poste.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie JONNARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Mme Nathalie DUBOSCLARD**, adjointe à la cheffe du bureau de coordination interministérielle et de la politique de la ville dans la limite des attributions du bureau et de sa fiche de poste.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00032

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 390/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature
à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de
Montluçon

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 390/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature
à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Montluçon**

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marc GIRAUD**, sous-préfet de Montluçon pour assurer l'administration de l'État dans l'arrondissement de Montluçon, en ce qui concerne les compétences énumérées dans l'arrêté du 5 janvier 2023 portant organisation des services sus-visé.

ARTICLE 2 - Les courriers à destination des ministres, du préfet de région, des parlementaires et des élus régionaux et départementaux sont réservés à la signature de la préfète.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc GIRAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par **M. Pierre GENESTE**, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon ; en cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet et du secrétaire général par **Mme Véronique LAFAYE**, attachée, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet, du secrétaire général, et de Mme Véronique LAFAYE par **M. Vincent BALTUS**, attaché, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet, du secrétaire général, de Mme Véronique LAFAYE et de M. Vincent BALTUS, par **Mme Sylvie FINET**, attachée, pour la signature des pièces suivantes :

- récépissé de brocanteur ;
- récépissé de déclaration d'association ;
- décisions nommant la délégation spéciale prévue aux articles L 2121-35 et L 2121-36 du CGCT ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé et octroi d'une dérogation faisant suite à une demande d'inhumation formulée au-delà du délai réglementaire ;
- octroi d'une dérogation au délai réglementaire d'inhumation ou de crémation ;
- délivrance des récépissés provisoires de séjour ;
- délivrance des titres de séjour ;
- documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres de voyages pour les étrangers justifiant d'une protection internationale, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ;
- correspondances courantes relatives aux dossiers d'expulsions locatives et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;

- réceptionnés des déclarations de candidatures aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet de Montluçon, de M. Pierre GENESTE, de Mme Véronique LAFAYE et de M. Vincent BALTUS, délégation est donnée à **Mme Christine MONTELLE**, secrétaire administrative, pour signer les pièces citées à l'article 5 et relevant exclusivement du champ de compétence du pôle "sécurités et relations avec les usagers".

ARTICLE 5 – Le sous-préfet de Montluçon, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00025

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 391 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature

à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de
Montluçon,

durant les permanences assurées les week-end et
jours fériés.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 391 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature
à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Montluçon,
durant les permanences assurées les week-end et jours fériés.**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1 – A compter de la publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marc GIRAUD**, sous-préfet de Montluçon, à l'effet de signer, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés, tous les arrêtés, décisions, correspondances, rapports et documents relevant des attributions suivantes de l'Etat dans le département :

- les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision de la préfète pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6, L.224-9, R.224-4, R.224-6 à R.224-16 et R.413-14 du Code de la Route pour alcoolémie ou grande vitesse ou usage de substances ou plantes classées et de l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les immobilisations et mises en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les autorisations de transports de corps à l'étranger en application du décret n°5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- la défense et la représentation de l'Etat devant le juge administratif en application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application des livres VI et VII ainsi que des titres V et VI du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- les oppositions à la sortie du territoire ;
- les demandes d'escorte et de garde statique pour le transfert des détenus ;

- tous recours juridictionnels, déférés et mémoires, requêtes y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Allier, à l'exception des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Montluçon, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00024

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 392 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature
à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de
Montluçon,

en matière d'ordonnancement secondaire
du centre de coût « résidence sous-préfecture
de Montluçon

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 392 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature
à M. Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Montluçon,
en matière d'ordonnancement secondaire
du centre de coût « résidence sous-préfecture de Montluçon »**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1er – A compter de la publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marc GIRAUD**, sous-préfet de Montluçon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 354 – (centre de coût « résidence sous-préfecture de Montluçon »).

ARTICLE 2 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des demandes d'achats et constatation du service fait dans l'application ministérielle Chorus Formulaires.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Montluçon, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par **M. Pierre GENESTE**, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Montluçon, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00026

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 393 /2023 du 9
février 2023
portant délégation de signature
à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 393 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature
à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique BEUVE**, sous-préfète de Vichy pour assurer l'administration de l'État dans l'arrondissement de Vichy, en ce qui concerne les compétences énumérées dans l'arrêté du 5 janvier 2023 portant organisation des services sus-visé.

ARTICLE 2 - Les courriers à destination des ministres, du préfet de région, des parlementaires et des élus régionaux et départementaux sont réservés à la signature de la préfète.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par **M. Bertrand FEUERSTEIN**, secrétaire général de la sous-préfecture ; en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la sous-préfète et de M. Bertrand FEUERSTEIN, par **Mme Emilie BORNET**, attachée, cheffe du pôle « accompagnement des territoires », en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la sous-préfète, de M. Bertrand FEUERSTEIN et de Mme Emilie BORNET, par **Mme Pauline BOULANGER**, attachée, cheffe du pôle départemental des manifestations sportives et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la sous-préfète, de M. Bertrand FEUERSTEIN, de Mme Emilie BORNET et de Mme Pauline BOULANGER par **Mme Elisabeth ROUFFET**, attachée, cheffe du pôle « sécurité et relations avec les usagers » pour la signature des pièces suivantes :

- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;
- manifestations publiques, type grand rassemblement de 5000 à 10000 personnes ;
- manifestations sur la voie publique : délivrance des récépissés ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets immobiliers;
- arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique ;
- autorisations de manifestations sportives sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public ;
- autorisations de manifestations sportives sur route à grande circulation en période de plan « primevère » ;
- déclarations de manifestations à caractère de loisirs (sans chronométrage ni classement) motorisées ou non de type randonnées pédestres, équestres, cyclistes, balades voitures ou motos ;
- récépissés de ball-trap ;

- récépissés de lâchers de ballons ;
- déclarations des manifestations de boxe ;
- autorisations de manifestations aériennes de type voltige, meeting aérien, parachutisme, voile à voile, vol de montgolfières, vol de drones ;
- autorisations de création, modification ou suppression des hélisurfaces, hélistations, pistes d'envols privées, plateformes pour ballons captifs, montgolfières et ULM ;
- autorisations de dérogations de survols à basse altitude, de survol pour photographies aériennes, de la délivrance des cartes de photographie aérienne et pour travail aérien ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers exerçant leur activité dans les limites de l'arrondissement ; renouvellement d'agrément de gardes particuliers ;
- enquêtes visites à détenus ;
- délivrance des autorisations de port d'arme pour les policiers municipaux et les lieutenants de louveterie ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- octroi, dans des circonstances particulières de dérogations au délai réglementaire dans lequel doit avoir lieu l'inhumation (article R 2213-33 du CGCT) ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du CGCT) ;
- crémation au-delà de 6 jours ;
- états de notification des taux d'imposition des contributions de fiscalité directe locale des communes et des EPCI à fiscalité propre ;
- états de notification des produits attendus de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage ;
- états de notification des produits attendus dits « fiscalisés » par les syndicats intercommunaux ;
- décisions nommant la délégation spéciale prévue aux articles L 2121-35 et L2121-36 du code général des collectivités territoriales.
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- signature des conventions de stage de formation et d'insertion professionnelle en alternance ;
- attribution de logements réservés sociaux en application des articles R 353-7 et R 353-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- délivrance des attestations prévues par le décret du 14 mai 1986, articles 4 et 6 pour le maintien de l'allocation logement ;
- bons de commande inférieurs ou égaux à 1000€ ;
- récépissés des déclarations de candidatures aux élections municipales.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 1915/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy, est abrogé .

ARTICLE 5 – Le sous-préfet de Montluçon, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00028

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 394 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature
à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy,
durant les permanences assurées les week-end et
jours fériés

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 394 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature
à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy,
durant les permanences assurées les week-end et jours fériés**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1 - A compter de la publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique BEUVE**, sous-préfète de Vichy, à l'effet de signer, durant les permanences assurées les week-end et jours fériés, tous les arrêtés, décisions, correspondances, rapports et documents relevant des attributions suivantes de l'État dans le département :

- les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision de la préfète pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6, L.224-9, R.224-4, R.224-6 à R.224-16 et R.413-14 du Code de la Route pour alcoolémie ou grande vitesse ou usage de substances ou plantes classées et de l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les immobilisations et mises en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- les autorisations de transports de corps à l'étranger en application du décret n°5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- la défense et la représentation de l'État devant le juge administratif en application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application des livres VI et VII ainsi que des titres V et VI du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- les oppositions à la sortie du territoire ;
- les demandes d'escorte et de garde statique pour le transfert des détenus ;
- tous recours juridictionnels, déférés et mémoires, requêtes y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, relevant des

attributions de l'Etat dans le département de l'Allier, à l'exception des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Montluçon, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00027

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 395 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature
à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy,
en matière d'ordonnancement secondaire
du centre de coût « résidence sous-préfecture
de Vichy »

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 395 /2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature
à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy,
en matière d'ordonnancement secondaire
du centre de coût « résidence sous-préfecture de Vichy »**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique BEUVE**, sous-préfète de Vichy, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 354 (centre de coût «résidence sous-préfecture de Vichy»).

ARTICLE 2 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des demandes d'achats et constatation du service fait dans l'application ministérielle Chorus Formulaires.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BEUVE**, sous-préfète de Vichy, la délégation de signature donnée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mr Bertrand FEUERSTEIN**, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Vichy.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BEUVE**, sous-préfète de Vichy, et du secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature donnée par les articles 1 et 2 sera exercée par **Mme Emilie BORNET**, attachée, cheffe du pôle « développement des territoires ».

ARTICLE 5 – La sous-préfète de Vichy, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00015

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 396/2023 du 9
février 2023
portant délégation de signature à Mme Florence
DUFOUR,
directrice du secrétariat général commun de
l'Allier,
en matière d'ordonnancement secondaire

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 396/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à Mme Florence DUFOUR,
directrice du secrétariat général commun de l'Allier,
en matière d'ordonnancement secondaire**

SECTION I : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État à l'effet de signer tous les actes, marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles imputées sur les programmes suivants :

- 148 : fonction publique
- 176 : police nationale (action sociale)
- 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (action sociale)
- 207 : sécurité et éducation routières
- 215 : conduite des politiques de l'agriculture (action sociale)
- 216 : conduite des politiques de l'intérieur (action sociale)
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (action sociale)
- 354 : administration territoriale de l'État (à l'exclusion des centres de coût pour lesquels une délégation de signature est accordée aux membres du corps préfectoral)
- 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 2 : Cette délégation porte exclusivement sur les décisions relatives aux engagements de dépenses et la constatation du service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par les chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau placés sous son autorité, habilités à cet effet et accrédités auprès du comptable assignataire.

SECTION II : COMPETENCE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés d'un montant supérieur à 40.000 € hors taxe.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 4 du présent arrêté pourra être subdéléguée en tout ou partie aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau placés sous son autorité, habilités à cet effet et accrédités auprès du comptable assignataire.

SECTION III : VALIDATION DES ACTES DANS LES PROGICIELS COMPTABLES INTEGRES , ORDRES A PAYER ET ACTES EN GESTION MANUELLE

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, pour la validation des actes dématérialisés nécessaires à l'engagement juridique des dépenses, la constatation du service fait et les ordres à payer, au titre des crédits dont la gestion relève d'un ordonnateur secondaire délégué de la préfète de l'Allier.

Hors Chorus, Mme Florence DUFOUR reçoit délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- demandes d'émission de titres auprès des plateformes Chorus
- pièces comptables concernant les programmes ou comptes gérés hors Chorus (gestion manuelle).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 6 du présent arrêté pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par les chefs de bureaux, adjoints aux chefs de bureaux et agents placés sous son autorité, habilités à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et la directrice du secrétariat général commun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00014

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 397/2023 du 9
février 2023
portant délégation de signature à Mme Florence
DUFOUR,
directrice du secrétariat général commun de
l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 397/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à Mme Florence DUFOUR,
directrice du secrétariat général commun de l'Allier**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service pour les matières énumérées ci-dessous :

1	GESTION DU PERSONNEL
1-1	Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions au SGC
1-1-1	Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'ARTT, des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale et des congés bonifiés
1-1-2	Octroi et renouvellement des congés de maladie ordinaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie.
1-1-3	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
1-1-4	Imputabilité au service des accidents du travail
1-1-5	Utilisation des congés annuels accumulés sur un compte épargne temps
1-1-6	Octroi des autorisations d'absence, congés avec ou traitement et décharges d'activité
1-1-7	Avertissement et blâme
1-1-8	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
1-1-9	Autorisation d'exercer des fonctions en télétravail
1-1-10	Décisions relatives à la rémunération des personnels du SGC
1-1-11	Etablissement de la cartographie des postes du SGC ouvrant droit à une Nouvelle Bonification Indiciaire et décisions individuelles d'attribution des points de NBI.
1-11-12	Recrutement du personnel contractuel sur le fondement de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
2	ADMINISTRATION GENERALE
2-1	Actes de gestion courante relatifs aux domaines de compétence du SGC
2-2	Notification et transmission de toutes décisions et documents courants relatifs aux domaines de compétence du SGC
2-3	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de service du SGC
2-4	Autorisations de remisage des véhicules de service du SGC
2-5	Ordres de mission ponctuels et permanents sur le territoire métropolitain

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun à l'effet de signer les actes énumérés ci-après pour les agents exerçant leurs fonctions à la préfecture, à la direction départementale des territoires (DDT) et à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) :

1	GESTION DU PERSONNEL
1-1	Octroi des autorisations d'absence prévues par un texte législatif ou réglementaire, ou en vertu du règlement intérieur propre à la structure dans laquelle l'agent est affecté – validation de l'autorisation dans le logiciel de gestion du temps propre à chaque structure.
1-2	Notification des soldes de compte épargne temps
1-3	Recrutement du personnel contractuel BOP 206 et 215 (ministère de l'agriculture et de l'alimentation)
2	ADMINISTRATION GENERALE
2-1	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de service
2-2	Autorisations de remisage des véhicules de service
2-3	Ordres de mission ponctuels et permanents sur le territoire métropolitain

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, directrice du SGC, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par les chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau du SGC placés sous son autorité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00016

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 398/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à Monsieur le
docteur Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 398/2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature à Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **M. le docteur Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée, conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Mme **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à M. **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Mme **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - Mme **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Mme **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.

- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à M. **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à M. **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Mme **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à M. **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à M. **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. **Ernest ELLONG-KOTTO**, directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COUDIN, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Mme **Isabelle PIONNIER-LELEU**
- Mme **Isabelle VALMORT**
- Mme **Elisabeth WALRAWENS**
- Mme **Cécile ALLARD** (DD 42)
- Mme **Myriam PIONIN** (DD 42)

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69)
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73)
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38)
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43)
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42)
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP)
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26)
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (D

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00029

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 399/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à Madame
Muriel PREUX,

Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile
Centre-Est

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 399/2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX,
Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- Les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ainsi et dans les cas de procédure d'urgence prévus au Livre V du code de justice administrative ;
- Les correspondances avec les élus, ministres et anciens ministres ;
- Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale , pour le § 3 ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable, pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

Article 4 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévue l'article 1 pour les § 1 et 5 :

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale.

Article 5: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 400/2023 du 9
février 2023

conférant délégation de signature à
Mme Véronique CARRÉ

Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Allier



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Ingénierie Territoriale**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 400/2023 du 9 février 2023
conférant délégation de signature à
Mme Véronique CARRÉ
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Allier**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CARRÉ, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Section 1 : Compétence administrative générale

I. En matière d'administration générale :

1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors ceux délégués à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

2) la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;

3) la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;

4) la fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

5) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet, acceptation de démission et de licenciement ;

6) le recrutement sans concours – échelle E3 – catégorie C - d'adjoints administratifs ou d'adjoints techniques :

Décret n° 2006-1760 du 23/12/2006

Décret n° 2006-1761 du 23/12/2006 ;

7) le recrutement d'agents de catégorie C par des contrats de droit public dénommés : parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) :

Décret n° 2005-902 du 02/08/2005 ;

8) les arrêtés portant composition des jurys pour les concours de recrutement précités ;

9) la commande des matériels, fournitures et prestations, hors celle déléguée à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

10) les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés,

11) les décisions individuelles concernant les personnes titulaires ou non titulaires rémunérées sur les budgets de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;

12) les décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales,

13) l'habilitation des agents relevant du ministère en charge de l'agriculture, pour l'exécution des missions de santé et de protection animales ;

14) l'évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint ;

15) tout autre acte de gestion du personnel relevant du champ de compétence de la DDETSPP de l'Allier, hors ceux délégués à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;

2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre I du Livre II :

1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;

2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;

3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;

4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;

5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;

6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;

7) l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

Section Titre II du Livre II :

1) la délivrance d'agrément sanitaire ;

2) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;

4) l'attribution et le suivi de l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;

5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département ;

6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;

7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des dangers sanitaires de 1ère ou 2ème catégorie ;

8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;

9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;

- 10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;
- 12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Section Titre III du Livre II :

- 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;
- 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;
- 3) la délivrance de l'autorisation pour la production et la vente sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final ;
- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
- 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;
- 9) la reconnaissance des Centre De Tests (CDT) en charge du contrôle froid des engins de 6 à 9 ans ;
- 10) le retrait ou la suspension de la reconnaissance des Centres de tests en charge du contrôle du froid.

III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :

- 1) toutes mesures de police et de sanction administratives relevant de l'autorité administrative compétente prises en application du Livre V du Code de la Consommation dont **notamment** :
- 2) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre IV (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 4) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;
- 5) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services ;
- 6) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;

- 7) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire
- 8) l'attribution du titre de maître restaurateur
- 9) la sanction administrative permettant, en cas de prélèvement non conforme, de facturer le coût d'analyse au responsable de la non-conformité.

IV. Au titre du code de la santé publique :

- 1) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;
- 2) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;
- 3) l'agrément des programmes sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire.

V. Au titre du code de l'environnement :

- 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;
- 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.

VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :

- 1) la co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- 2) Pour les 3 arrondissements du département :
 - les décisions de perte du droit d'accès au logement (DALO) ;
 - les propositions d'utilisation du contingent réservé préfectoral ;
 - l'instruction des demandes de concours de la force publique et des demandes d'indemnisation liées au refus de concours de la force publique.A l'exception :
 - des décisions du concours de la force publique ;
 - des actes d'indemnisation liés au refus de concours de la force publique.
- 3) Pour l'arrondissement de Moulins :
 - l'application des mesures de prévention des expulsions locatives.

VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

- 1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- 2) l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ;
- 3) le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- 4) le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille ;
- 5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6) la désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;

8) le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;

9) le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;

10) l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;

11) la désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

12) la désignation des membres de la commission permanente de l'État au sein de la CDAPH ;

13) la délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;

14) la prestation de compensation du handicap en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;

15) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;

16) l'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;

17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'État ;

18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;

19) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;

20) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;

21) les actes d'instruction de la tarification liés à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA ;

22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;

23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;

24) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

25) la gestion administrative des dossiers de demande d'agrément des associations en charge de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 : accusé de réception des dossiers, publication des demandes d'agrément au recueil des actes administratifs, correspondance relative aux dossiers. Sont exclues de la présente délégation de signature les décisions portant agrément, refus d'agrément ou retrait d'agrément, ainsi que la correspondance relative à ces décisions.

VIII. Au titre du code du tourisme :

1) le contrôle des vacances adaptées organisées et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures.

IX. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : •des travaux des travailleurs à domicile •de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
	C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D - NÉGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	F - AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1

	G - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
	I - PLACEMENT PRIVE	
I-1	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	J - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
J-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R .4524-1 et R. 4524-9
	K- EMPLOI	
K-1	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020

K-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
K-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
K-5	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
K-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
K-7	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-23 à 28
K-8	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
K-9	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
K-10	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31

M-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	N - TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

X. Autres textes :

Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009

XI. En matière de contentieux administratif :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CARRÉ, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations pour procéder à l'envoi de mémoires, documents, informations et réponses aux Tribunaux Administratifs sollicités par les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Madame Véronique CARRÉ est habilitée à représenter l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux mêmes décisions.

Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CARRÉ, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est :

Unité opérationnelle au titre des crédits :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 129 : coordination du travail gouvernemental
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 135 : développement et amélioration des offres de logement
- programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 181 : prévention des risques
- programme 183 : protection maladie
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, hors action sociale déléguée à la directrice du Secrétariat Général Commun
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : insertion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Centre de coût :

- programme 354 : administration territoriale de l'État
- programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par la préfète de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa de la préfète.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercées en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il est rendu compte à la préfète au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui sont transmis en copies.

Article 3 : Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature de la préfète.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation de la préfète.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable du Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa de la préfète.
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 5 : Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

- 90 000 € HT pour les marchés d'étude
 - 100 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5
- au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire est confié.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

Section 3 : Mise en œuvre

Article 6 : Madame Véronique CARRÉ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au titre de sa compétence d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : Madame Véronique CARRÉ pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, Madame Véronique CARRÉ pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes aux agents placés sous son autorité en charge de ces dossiers :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : DDETS du Rhône ;
- Remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié : DDETSPP du Cantal.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 11 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 401/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Sylvain EME,
directeur départemental des finances publiques
de l'Allier

en matière de régime d'ouverture au public des
services déconcentrés

de la direction départementale des finances
publiques de l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 401/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Sylvain EME,
directeur départemental des finances publiques de l'Allier
en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques de l'Allier**

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Allier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 2 : Le secrétaire général de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 402/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature en matière de
pouvoir adjudicateur à :

- M. Sylvain EME,
directeur départemental des finances publiques
de l'Allier,

- M. François BARRAS,
directeur adjoint, responsable du pôle Moyens
logistiques et maîtrise de l'activité

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 402/2023 du 9 février 2023

portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à :

- M. Sylvain EME,

directeur départemental des finances publiques de l'Allier,

- M. François BARRAS,

directeur adjoint, responsable du pôle Moyens logistiques et maîtrise de l'activité

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, responsable du pôle Moyens logistiques et maîtrise de l'activité, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de leurs attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 1844/2022 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, M. François BARRAS, directeur adjoint, responsable du Pôle moyens logistiques et maîtrise de l'activité – affaires juridiques et du contrôle fiscal est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'état dans le département et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00012

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 403/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Sylvain EME,
directeur départemental des finances publiques
de l'Allier

en matière de transmission aux collectivités
locales des éléments
de fiscalité directe locale

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 403/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Sylvain EME,
directeur départemental des finances publiques de l'Allier
en matière de transmission aux collectivités locales des éléments
de fiscalité directe locale**

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Allier, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le secrétaire général de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 404/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat à :

- M. François BARRAS, administrateur des
finances publiques,
directeur adjoint et responsable du pôle Moyens
logistiques et maîtrise de l'activité
et

- M. Fabrice CREUSOT, administrateur des
finances publiques adjoint,
directeur du pôle RH Formation Comptabilité

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 404/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat à :**

**- M. François BARRAS, administrateur des finances publiques,
directeur adjoint et responsable du pôle Moyens logistiques et maîtrise de l'activité**

et

**- M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint,
directeur du pôle RH Formation – Comptabilité**

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
 - n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 et 3 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de l'Allier :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 5 : M. François BARRAS et M. Fabrice CREUSOT peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 1845/2022 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur adjoint et responsable du pôle Moyens logistiques et maîtrise de l'activité – affaires juridiques et du contrôle fiscal et M. Fabrice Creusot, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle RH Formation – Comptabilité - Recouvrement est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00010

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 405/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Sylvain EME,
directeur départemental des finances publiques
de l'Allier,

en matière d'ouverture ou de fermeture
exceptionnelle des services déconcentrés
de la direction départementale des finances
publiques de l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 405/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Sylvain EME,
directeur départemental des finances publiques de l'Allier,
en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques de l'Allier**

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Allier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Article 2 : Le secrétaire général de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00021

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 406/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Sylvain EME,
directeur départemental des finances publiques
de l'Allier,
en matière de missions domaniales

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 406/2023 du 9 février 2023

portant délégation de signature à M. Sylvain EME,

directeur départemental des finances publiques de l'Allier,

en matière de missions domaniales

Le Secrétaire général,

chargé de l'administration de l'État dans le département

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation de conventions d'occupation précaire avec astreinte	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de l'Allier, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise par arrêté de délégation qui devra être transmis à la préfète de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 407/2023 du 9
février 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Patrick SISCO,
directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 407/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO,
directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier.

Article 2 : Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, peut donner tout ou partie de sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Allier, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 408/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Bertrand
TOULOUSE,

directeur départemental de la protection des
populations

du Département du Puy-de-Dôme
pour les demandes d'autorisation individuelles
des transports exceptionnel

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 408/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE,
directeur départemental de la protection des populations
du Département du Puy-de-Dôme
pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels**

ARTICLE 1 - Délégation de signature est accordée à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme de signer les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

ARTICLE 2 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Bertrand TOULOUSE peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1, aux agents placés sous son autorité.

Cette délégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Allier et le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00030

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 409/2023 du 9
février 2023

Conférant délégation de signature
à M. Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires de
l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 409/2023 du 9 février 2023
Conférant délégation de signature
à M. Nicolas HARDOUIN
Directeur départemental des territoires de l'Allier**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

SECTION 1 : COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A - Gestion du personnel :

IA 1 : affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel.

IA 2 : nomination des adjoints administratifs et dessinateurs

IA 3 : gestion des adjoints administratifs et dessinateurs, à l'exception des actes de gestion suivants :

- établissement des tableaux d'avancement
- établissement des listes d'aptitude
- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- détachement, mise en position hors cadre et mise à disposition.

Pour les décisions qui nécessitent l'avis des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires.

IA 4 : placement et réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires, lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- travail à temps partiel ou retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- disponibilité d'office pour maladie
- congé de longue durée ou grave maladie
- congé de longue maladie
- temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée au terme d'un congé de maladie

1

- congé de naissance, de maternité, de paternité ou d'adoption, congé bonifié, congé de formation professionnelle et préparations aux concours, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

IA 5 : octroi des congés annuels, des jours ARTT à gestion individuelle et des récupérations (les récupérations d'heures liées aux horaires variables sont traitées au IA 10 g), utilisation des jours accumulés sur un compte épargne temps

IA 6 : octroi des congés de maladie « ordinaires » aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires

IA 7 : octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

IA 8 : décision de l'imputabilité suite à un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée

IA 9 : octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

IA 10 : octroi d'autorisations spéciales d'absence pour formation des sapeurs pompiers volontaires

IA 11 : octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental et du congé de présence parentale

IA 12 : décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés

IA 13 : octroi de disponibilité de fonctionnaires ou non titulaires :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

IA 14 : liquidation des droits des victimes d'accidents du travail

IA 15 : attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

IA 16 : continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de crise (grève, pandémie grippale...)

IA 17 : autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

2

IA 18 : établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret no 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

IA 19 : autorisations individuelles d'exercice des missions en télétravail

B – Patrimoine :

IB 1 : concession de logement

IB 2 : protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

IB 3 : demande de permis de construire pour un bâtiment géré par la DDT

IB 4 : déclaration de travaux pour un bâtiment géré par la DDT

I B 5 : demande d'autorisation d'installations et travaux divers sur un terrain géré par la DDT

I B 6 : demande de permis de démolir pour un bâtiment géré par la DDT

I B 7 : remise à France Domaine des immeubles domaniaux devenus inutiles au service

C - Responsabilité civile :

I C 1 : règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle

I C 2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

D - Communications des documents administratifs :

I D 1 : décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales

E - Contentieux :

I E 1 : présentation des observations écrites devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à la remise en état des lieux ou à la mise en conformité des ouvrages en matière d'infraction aux règles du code de l'urbanisme relatives aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols

I E 2 : demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire

I E 3 : demande de main levée ou du maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux

I E 4 : déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes lorsque le Maire ne déclenche pas cette procédure

I E 5 : déclenchement de la procédure d'exécution d'office

I E 6 : présentation des observations écrites ou devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à une astreinte judiciaire, à la remise en état des lieux, à la suppression ou à la mise en conformité des dispositions publicitaires en infraction avec la réglementation de la publicité le long des routes.

I E 7 : présentation des observations écrites devant les juridictions administratives dans les domaines de compétence de la DDT : mémoires en référé (procédures d'urgence) et, pour les autres procédures contentieuses, uniquement les mémoires en réplique (à l'exclusion des mémoires en défense initiaux et des déférés préfectoraux)

3

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE, TRANSPORTS

A - Gestion et conservation du domaine public routier national :

II A 1 : autorisations de circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes équipés de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillies (pneus cloutés).

B - Exploitation de la route et police de la circulation :

II B 1 : avis concernant les mesures de police de la circulation sur les routes classées à grande circulation

II B 2 : avis sur les projets des collectivités modifiant les caractéristiques techniques ou mesures susceptibles d'affecter la circulation

II B 3 : autorisations de circulation des véhicules de transport de marchandises en période d'interdiction

II B 4 : avis sur l'organisation de manifestations sportives

C - Réglementation des transports de voyageurs :

II C 1 : autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques

III – COURS D'EAU – VOIES NAVIGABLES

A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :

III A 1 : actes d'administration du domaine public fluvial

III A 2 : autorisations d'occupation temporaire et de stationnement

III A 3 : autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires

III A 4 : approbation d'opérations domaniales

B - Autorisations de travaux de protection contre les eaux :

III B 1 : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations

C - Manifestations nautiques :

III C 1 : autorisation des manifestations nautiques dans les conditions prévues à l'article R. 4241-38 du code des transports

IV - CONSTRUCTION

A - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements :

IV A 1 : prorogation du délai de réalisation des travaux pour les subventions et prêts ayant fait l'objet d'une décision favorable antérieure au 31 décembre 2005

IV A 2 : décision attributive de subvention, rejet, retrait, prorogation (hors subventions déléguées au conseil départemental)

B - Conventionnement :

IV B 1 : signature des conventions entre l'État et les bailleurs, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, et toutes les décisions ultérieures afférentes à ces conventions, notamment les avenants et résiliations aux torts des bailleurs

4

IV B 2 : autorisations de démolir

C - Aliénation des logements des organismes d'habitations à loyer modéré :

IV C 1 : signature, en cas d'accord avec la commune, du courrier notifiant à l'organisme la non-opposition à l'aliénation, en application du 3ème alinéa de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation

D - Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) de 3ème, 4ème et 5ème catégories :

IV D 1 : dérogation pour impossibilité technique, disproportion manifeste, conservation du patrimoine ou opposition des copropriétaires

IV D 2 : approbation des agendas d'accessibilité programmée

IV D 3 : prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée

IV D 4 : prorogation du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée

E - Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)

IV E 1 : signature des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires.

V – RÈGLES D'URBANISME, PLANIFICATION

A - Certificats d'urbanisme :

VA 1 : lettre de consultation des services

VA 2 : délivrance des certificats d'urbanisme (y compris renouvellement et installations de production d'énergie), sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire.

B - Permis (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables) :

- Instruction :

VB 1 : lettre de consultation des services

VB 2 : lettre de notification de la liste des pièces complémentaires et / ou de la modification du délai d'instruction

- PLU annulé :

VB 3 : avis conforme en cas de PLU annulé

VB 4 : avis conforme en cas de POS caduc à compter du 27 mars 2017 (art. L.422-5, art. L.174-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

- Décision :

VB 5 : signature de la décision (accord, refus, opposition, modification, prorogation, transfert) :

– sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire ;

– sauf lorsque la surface de plancher de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire est supérieure ou égale à 1 000 m² ;

– sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie (cf. spécificités ci-dessous)

VB 6 : dans le cas des installations de production d'énergie :

– saisine de l'Autorité environnementale

5

– signature des actes, à l'exception des décisions initiales d'accord ou de refus, à savoir : modification, prorogation, transfert

VB 7 : certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à déclaration préalable

VB 8 : certificat de non recours contre les permis instruits par l'autorité administrative de l'État, établi à la demande du pétitionnaire

VB 9 : dérogation aux règles d'implantation fixées par le règlement national d'urbanisme

C - Achèvement des travaux (permis et déclarations) :

VC 1 : contestation de la conformité des travaux

VC 2 : lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

VC 3 : attestation de non contestation de la conformité des travaux

D - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteurs – code de l'urbanisme :

VD 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121.-2 - R.121-2

VD 2 : Consultation des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet. L.122-8

VD 3 : Consultation des services de l'État après enquête publique – L.122-11

E - Plan local d'urbanisme (PLU) – code de l'urbanisme :

VE 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121-2, R.121-1, R123-15

VE 2 : Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre dans le cadre de l'établissement du PLU - L. 123-7 et L.123-13

VE 3 : Consultation des services de l'État intéressés par le projet PLU arrêté - L.123-9

VE 4 : Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14 - R.123-21

VE 5 : dans le cadre de la mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet :

- l'établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - L.123-16 et R. 123-23

VE 6 : notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU - R.123-22

F - Carte communale – code de l'urbanisme :

VF 1 : consultation des services intéressés par le "porter à connaissance" - R.124-4

VF 2 : correspondances relatives à l'élaboration de la carte communale et à sa mise en œuvre - L.124-2 et R.124-7.

VI - BASES AÉRIENNES

VI 1 : approbation d'opérations domaniales

VI 2 : approbation des projets d'entretien dans la limite des crédits disponibles

6

VII - CHEMINS DE FER

- déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 100 €

- classement des passages à niveaux

- cession, déclassement et suppression des passages à niveau

VIII - OBSERVATOIRE INTERMINISTÉRIEL DU TERRITOIRE

Signature des conventions bilatérales de mise à disposition de données localisées avec les services (services de l'État, autres services détenteurs de données, notamment gestionnaires de servitudes d'utilité publique, fournisseurs de fonds cartographiques).

IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT ET L'ÉQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL ET DES ESPACES NATURELS

IX 1 : arrêtés de prescriptions prévus par l'article R 121-22 du Code rural et de la pêche maritime

IX 2 : arrêté de protection pris en application des articles L 126-3 et L 123-8 du Code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement (articles R 121-29 et R 121-30 du Code rural et de la pêche maritime)

IX 3 : arrêté fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties, au titre de Natura 2000 (articles L 414-1 et R 414-1 du Code de l'environnement et code général des impôts)

IX 4 : arrêté portant réglementation de la cueillette des myrtilles (articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'environnement et L.163-11 et R.163-5 du Code forestier)

IX 5 : décision permettant de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 un projet, programme, manifestation, ne figurant pas sur les listes mentionnées aux III et IV du L.414-4 du Code de l'environnement (clause filet) ; pour les projets soumis à évaluation des incidences, décisions d'autoriser ou de s'opposer à la réalisation du projet, programme, manifestation, d'imposer des prescriptions et ou des mesures compensatoires conditionnant leur autorisation (articles L.414-4 IV bis et suivants, R.414-29 du Code de l'environnement)

IX 6 : modifications des arrêtés de protection de biotope

(article R 411-15 du Code de l'environnement)

IX 7 : déclaration et autorisation de déroger à la protection des alignements d'arbres

(articles L 350-3, L 181-2 et L 181-3 du Code de l'Environnement)

X - FORÊTS, PROTECTION DE LA NATURE, DES SOLS ET DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

X 1 : autorisations et refus de défrichement, recouvrement des taxes

X 2 : décisions de rétablissement des lieux en état après leur défrichement

X 3 : arrêtés prescrivant l'exécution des travaux de plantations après défrichement aux frais du propriétaire

X 4 : autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés, dans les communes où le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas encore approuvé

X 5 : autorisations de coupe de bois soumises au régime d'autorisations administratives

7

X 6 : attributions des certificats permettant la réduction des droits de mutation (amendement MONICHON) ou l'exonération des 3/4 de la valeur des biens forestiers (impôt sur la fortune immobilière) - code forestier, articles L 124-1 et suivants, et code général des impôts, articles 793, 964 et 976

X 7 : prime au boisement des terres agricoles :

- décret n° 94-1054 du 01/12/1994 modifié

- décret n°2001-359 du 19/04/2001

X 8 : passation des contrats de prêts aux particuliers accordés sur les ressources du fonds forestier national et/ou budget de l'État - code forestier, articles R 156-4 et R 156-5

X 9 : passation des actes notariés et administratifs relevant du fonds forestier national pour les prêts sous forme de travaux et les prêts en numéraires - code forestier, article R 156-5, loi n° 46-2172 du 30/09/1946

X 10 : résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et/ou budget de l'État

X 11 : arrêté portant application ou distraction du régime forestier - articles L 211-1, L 221-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du Code Forestier

X 12 : dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - article L 411-1 du Code de l'Environnement

XI – CHASSE

XI 1 : autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse - code de l'environnement, article L 422-27

XI 2 : autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles - code de l'environnement, articles L 427-8 et L 427-9

XI 3 : autorisations de reprise de gibier vivant en vue de repeuplement - code de l'environnement, article L 424-8

XI 4 : autorisations de détentions, production et élevage de sangliers - arrêté ministériel du 20/08/2009

XI 5 : autorisations d'ouverture, d'immatriculation, de détention, de production d'élevages d'espèces de gibiers et de délivrance du certificat de capacité - code de l'environnement, articles L 413-2, L 413-3, R 413-19, R 413-24, R 413-28, R 413-34 et R 413-35, arrêté du 08/02/2010

XI 6 : arrêté de destructions administratives - code de l'environnement, articles L 427-6 et R 427-1

XI 7 : arrêté fixant les plans de chasse - code de l'environnement, article L 425-6

XI 8 : agrément des piégeurs - arrêté ministériel du 29/01/2007

XI 9 : limitation des populations de grands cormorans et autorisations individuelles - instruction du ministère de l'Environnement du 26/11/2010

XI 10 : entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse - arrêté du 21/01/2005

XI 11 : autorisation de comptage à l'aide de sources lumineuses - arrêté ministériel du 01/08/1986, article 11 bis

XI 12 : autorisation de détenir, de transporter et d'utiliser des oiseaux pour la chasse au vol - arrêté du 08/10/2018

XI 13 : capture définitive de gibier à des fins scientifiques

XI 14 : autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement

XI 15 : attestation de meute

8

XI 16 : décisions relatives aux associations communales et intercommunales de chasse agréées -articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-81 du code de l'environnement

XI 17 : arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse - code de l'environnement

XI 18 : arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 (article R 427-6 code de l'Environnement)

XI 19 : arrêtés relatifs au fonctionnement, à la création et à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - articles R 427-29 et suivants du Code de l'environnement

XI 20 : arrêté relatif à l'interdiction de pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre - articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 du Code de l'environnement

XI 21 : mise en place de réserve de chasse et faune sauvage, uniquement sur le domaine public fluvial -articles L 422-27, R 422-82 à 422-91 du Code de l'environnement

XII - PÊCHE

XII 1 : autorisation de concours de pêche dans les eaux de la première catégorie - code de l'environnement, article R 436-22

XII 2 : déclaration des plans d'eau en vue de bénéficier des dispositions de l'article L431-7 du code de l'environnement - code de l'environnement, article R 431-1 à R 431-6

XII 3 : interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse naturelle ou artificielle des eaux - code de l'environnement, article R 436-12 et R 436-32

XII 4 : autorisations de pêches exceptionnelles - code de l'environnement, article L 436-9

XII 5 : application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'État, à des associations agréées de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial - code de l'environnement, article R 435-3

XII 6 : application des clauses du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial - code de l'environnement, article R 435-7 à R 435-10

XII 7 : interdiction temporaire de la pêche - protection des repeuplements - code de l'environnement, article R 436-8

XII 8 : agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce

XII 9 : autorisation de pêche à la carpe de nuit - code de l'environnement, article R 436-14

XII 10 : création de réserve temporaire de pêche - code de l'environnement, articles R 436-73 à R.436-79

XII 11 : agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) - code de l'environnement, article R 434-27

XII 12 : réglementation de la pêche applicable dans le département de l'Allier.

XIII - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

XIII 1 : police des eaux sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier dont la police relève de la direction départementale des territoires de l'Allier

9

XIII 2 : police et conservation des eaux - code de l'environnement, articles L215-7 à L 215-13 - Arrêté définissant des zones d'alerte au titre de la sécheresse (art. R. 211-67 du code de l'environnement)

- Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art. L211-3 et art. R211-66 à R211-70 du code de l'environnement)

XIII 3 : tous les actes relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement, tous les documents y afférents y compris ceux nécessaires à l'application des articles L122-1 et L123-1 et suivants du Code de l'Environnement, à l'exception des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation et d'ouverture d'enquêtes publiques

XIII 4 : tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et tous les documents y afférents à l'exception des arrêtés de retrait ou de suspension et des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques

XIII 5 : décisions relatives à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7 septembre 2009 modifié)

XIII 6 : tous les actes relatifs aux procédures d'autorisation prévue à l'alinéa 1 de l'article L 181-1 du code de l'environnement, à l'exception des arrêtés de retrait ou de suspension et des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques

XIII 7 : conduite des procédures de mise en demeure, arrêtés de mise en demeure et mise en œuvre des suites administratives en cas d'absence d'autorisation, de déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités prévues à l'article R 214-1 du code de l'environnement ou de non-respect des prescriptions, en application des articles L 171-6 et L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

XIV - STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toutes décisions :

- relatives au contrôle des structures
- relatives au changement de destination des terres
- prises par le comité départemental d'agrément et la section spécialisée de la CDOA G.A.E.C.
- relatives à la mesure AITA (Aide à l'Installation Transmission en Agriculture)
- relatives aux aides du PIDIL (Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales),
- relatives au plan de professionnalisation personnalisé
- relatives au cumul retraite – activité
- relatives à la retraite progressive des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole
- relatives aux aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés MTS JA)
- relatives au dispositif d'accompagnement à l'installation
- relatives aux MTS CUMA et/ou GAEC

XV - AIDES RELEVANT DE LA PAC

Toutes décisions relatives aux primes, aides et indemnités, communautaires et françaises, intervenant dans l'instruction, le contrôle et/ou la suite des contrôles et la conditionnalité, pour les mesures suivantes :

10

XV 1 : aides découplées

- relevant de la programmation 2007-2013 dont droits à paiement unique (DPU)
- relevant de la programmation 2014-2022 dont :
 - droits à paiement de base (DPB)
 - paiement redistributif
 - paiement vert
 - paiement aux jeunes agriculteurs

XV 2 : aides couplées animales

- relevant de la programmation 2007-2013 dont :
 - aide aux ovins et aide aux caprins
 - prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)
 - aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio
 - aide à la production laitière en montagne
- relevant de la programmation 2014-2022 dont :
 - aide aux ovins et aide aux caprins
 - aide aux bovins allaitants / aide aux bovins lait
 - aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

XV 3 : aides couplées végétales

- relevant de la programmation 2007-2013
- relevant de la programmation 2014-2022

XV 4 : aides relevant du développement rural

- relevant de la programmation 2007-2013 dont :
 - mesures agro-environnementales dont :
 - prime herbagère agro-environnementale (PHAE)
 - protection races menacées (PRM)
 - mesure agro-environnementale rotationnelle 2 (MAER 2)
 - conversion « agriculture biologique » (CAB)
 - mesures agro-environnementales territorialisées (MAET)
 - indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)
 - plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
 - plan végétal pour l'environnement (PVE)
 - plan de performance énergétique (PPE)
 - investissement dans les CUMA
 - investissement de transformation à la ferme
 - aide à la diversification de la production agricole

- soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
- encouragement à la participation à des régimes de qualités alimentaires
- diversification vers des activités non agricoles
- aide à la création et au développement de micro-entreprises
- promotion des activités touristiques
- services de base pour l'économie et la population rurale
- conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

11

- aides aux investissements non productifs
- relevant de la programmation 2014-2022 dont :
 - mesure 10 : mesures agro-environnementales climatiques (MAEC)
- mesures 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 13

XVI - PRÉDATEURS

Code de l'environnement : articles L.411-1 et L.427-6

Code rural : articles L.311-1, D.114-11 à 17, R.514-37

Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019

- décisions d'indemnisation pour dommages aux troupeaux domestiques imputés au loup, à l'ours ou au lynx
- décisions de subvention relatives à la protection des troupeaux

XVII - ACCOMPAGNEMENT DES CUMA

Toutes décisions relatives aux aides du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

XVIII - AIDES AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

XVIII 1 : décisions attributives des aides conjoncturelles aux agriculteurs ou aux exploitations agricoles

XVIII 2 : décisions d'octroi d'aides à certaines mutations d'exploitation

XVIII 3 : aides relatives à la réinsertion professionnelle

XVIII 4 : décisions attributives d'aides à la reconversion ou à la réinstallation

XVIII 5 : congés de formation des exploitants agricoles

XVIII 6 : aides au redressement de l'exploitation

XVIII 7 : calamités agricoles

XIX - MÉDAILLES

Propositions de nomination et décisions d'attribution pour les :

- médailles d'honneur agricole (décret du 11 décembre 1984 modifié)
- médailles de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (arrêté du 14 mars 1957 modifié)

XX - TUTELLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉLEVAGE

Art. R. 653-42 du code rural

XXI - PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Lutte contre les chardons

XXII - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Avis de la CDPENAF

11

XXIII - DÉFENSE

XXIII 1 : décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense

XXIV - PUBLICITÉ

XXIV 1 : toutes décisions relatives aux missions d'instruction des demandes d'autorisation préalable et de déclaration préalable relevant des articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-11 du code de l'environnement

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, à compter du 1^{er} février 2022, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale des territoires est unité opérationnelle au titre des crédits :

- des services du premier Ministre :
 - programme 162 : interventions territoriales de l'État
- du ministère de la transition écologique :
 - programme 113 : paysage, eau et biodiversité
 - programme 181 : prévention des risques
 - programme 203 : infrastructures et services de transports
 - programme 207 : sécurité routière et circulation routière, à l'exception de l'action 02
- « Démarches interministérielles et communication » correspondant au PDASR
 - programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :
 - programme 135 : Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat
- du ministère de la justice :
 - programme 166 : justice judiciaire
 - programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse
- du ministère des sports :
 - programme 219 : sport
- du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - programme 149 : compétitivité et durabilité de l'agriculture, l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
 - programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - programme 362 : écologie, pour les actes dont la DDT assure l'instruction
 - programme 775 : Développement et transfert en agriculture

12

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis à visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercée en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il sera rendu compte au Préfet au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui seront transmis en copies.

Article 3 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature du Préfet.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 5 : M. Nicolas HARDOUIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

13

SECTION 3 : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, à compter du 1^{er} février 2022, à l'effet d'exercer les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur telles que définies par le code de la commande publique au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire lui a été confié.

Article 7 : Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir des montants suivants :

- 90 000 € HT pour les marchés d'étude
- 100 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5

Les actes et les décisions ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE

Article 8 : M. Nicolas HARDOUIN peut, dans le cadre des attributions relevant des sections 1 à 3 précitées, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses

subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA), soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 411/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'État dans le
département

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine

(ANRU)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 411/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature**

**Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
(ANRU)**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des Territoires de l'Allier, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Allier, à M. Olivier PETIOT, Directeur Adjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme Sylvie FAVERIAL, Cheffe du Service Logement et Construction Durable aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au-dit article.

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le départemental

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00033

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 412 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Pierre
PAPADOPOULOS,

directeur départemental des territoires de la
Nièvre ,

en matière de police de l'eau, de la navigation,
de la pêche

et de la gestion du domaine public fluvial dans le
département de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 412 /2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS,
directeur départemental des territoires de la Nièvre ,
en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche
et de la gestion du domaine public fluvial dans le département de l'Allier**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Article 1^{er} : A compter du 4 avril 2022, délégation est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences dans le département de l'Allier, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2006-4057 du 27 octobre 2006 portant constitution d'un service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche dans ce département et dans les autres domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé, les décisions, pièces et documents ci-après énumérés :

I – Gestion et conservation du domaine public fluvial (sur l'axe du fleuve Loire, d'Avrilly à Gannay-sur-Loire et sur l'axe de la rivière Allier, d'Aubigny à Château-sur-Allier)

- Autorisations d'occupations temporaires (article R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Délimitation du domaine public fluvial (article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Déclassement ou désaffectation (articles L 2142-1 et L.2142-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).
- Travaux et prise d'eau (article L. 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Convention de gestion et de transfert de gestion (article L.2123-2 et L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques), superpositions d'affectations (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Affermage des lots de pêche et de chasse au gibier d'eau attribués par adjudications ou locations amiables.

II – Police de la navigation (sur l'axe du fleuve Loire, d'Avrilly à Gannay-sur-Loire et sur l'axe de la rivière Allier, d'Aubigny à Château-sur-Allier)

- Autorisations de stationnement (article R.4241-54 du code des transports),
- Autorisations de manifestations sur les voies navigables (article R.4241-38 du code des transports).

III – Police de la pêche

- Autorisations d'exercer la pêche,
- Autorisations des pêches électriques à des fins scientifiques,
- Délivrance des licences de pêcheur aux lignes et aux engins (R. 435-7 du code de l'environnement),
- Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle et propositions de transaction pénale.

IV – Police de l'eau

- Actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L.214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement,
- Actes relatifs aux autorisations environnementales prévues par les articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement, dans les limites prévues par l'article R. 181-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,
- Autorisations de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du code de l'environnement),
- Récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement),
- Mises en demeure au titre de l'article L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement,
- Mises en œuvre des dispositions nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

Article 2 : En application de l'article 44-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, le directeur départemental des territoires de la Nièvre peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00034

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 414 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M.
Jean-Philippe DENEUVY,
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
AuvergneRhône-Alpes dans le ressort du
département de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 414 /2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-
Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Allier, à M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et de la forêt, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Allier, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- Des actes à portée réglementaire.
- Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de l'administration de l'état dans le département et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00035

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 415 /2023 du 9
février 2023
portant délégation de signature à Mme Isabelle
NOTTER,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
en matière de métrologie légale

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 415 /2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
en matière de métrologie légale**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer les actes relatifs à :

- l'attribution, le refus d'attribution, le retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (art. 49 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et art. 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001)
- l'approbation, la suspension, le retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (art. 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure (art. 26 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001)
- la délivrance, le refus de délivrance, la suspension, le retrait d'agrément, la mise en demeure des organismes agréés (art. 37 et 39 du décret 2001-387 du 03 mai 2001 et art. 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, art. 12 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 et art. 5 et 6 de l'arrêté du 07 juillet 2004)
- l'aménagement ou le retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (art. 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001)
- la dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure (art. 41 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- la délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (art. 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- la désignation et le rapport de désignation d'organismes désignés (art. 36 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non-conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non-conforme (art. 5-20 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (art. 12 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts. La mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur des

instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (art. 13 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)

- la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (art. 21 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001).
- aux aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03 mai 2001 et article 3 arrêté du 31 décembre 2001
- la décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur (art. 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; art. 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 ; art. 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont la préfète se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Isabelle NOTTER pourra subdéléguer sa signature au responsable du pôle C de la DREETS et en son absence au responsable du département métrologie et à ses responsables de subdivisions pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6: Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00009

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 416/2023 du 9
février 2023
portant délégation de signature à M. Bénilde
MOREAU,
directeur départemental
de la sécurité publique du département de
l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 416/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Bénilde MOREAU,
directeur départemental
de la sécurité publique du département de l'Allier**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bénilde MOREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du département.

Article 2 : Une copie de chaque fiche de sanction sera adressée, sous couvert du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, au secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 3 : M. Bénilde MOREAU reçoit également délégation pour signer les visas des factures et mémoires, les bons de commandes et ordres de services inférieurs ou égaux à la somme de 90 000 euros, relatifs aux moyens de fonctionnement du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Bénilde MOREAU pour l'établissement des conventions de prestations de service d'ordre, en application de la circulaire n° 99 C du 30 mai 1997.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Bénilde MOREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, à l'effet de signer les décisions d'immobilisations et de mise en fourrière des véhicules prononcés à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 6 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bénilde MOREAU pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00013

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 417/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Karim
BENMILOUD,

recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
aux fins d'assurer le déclassement des biens des
collèges

de l'Allier relevant de sa compétence

N°

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 417/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD,
recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
aux fins d'assurer le déclassement des biens des collègues
de l'Allier relevant de sa compétence**

Article 1 : En application des dispositions de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, délégation de signature est donnée à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le déclassement des biens des collègues de l'Allier relevant de sa compétence.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Allier.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00011

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 418/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Karim
BENMILOUD,

recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,
aux fins d'assurer le contrôle des actes des
conseils d'administration
des collèges de l'Allier et des actes de leurs
chefs d'établissements

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 418/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD,
recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,
aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration
des collèges de l'Allier et des actes de leurs chefs d'établissements**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de l'Allier et des actes des leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés ci-après :

1. Les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au Recteur d'Académie, et relatives :
 - à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires.
2. Les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission au Recteur d'Académie et relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Karim BENMILOUD, Recteur d'Académie, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00037

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 419 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature a M. Olivier
DUGRIP, Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie
de Lyon, Chancelier des universités
dans les champs des sports, de la jeunesse, de
l'éducation populaire, de
l'engagement civique et de la vie associative

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 419 /2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature a M. Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique
 Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités
 dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de
 l'engagement civique et de la vie associative**

**Le Secrétaire général,
 chargé de l'administration de l'État dans le département**

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est
 donnée à M.Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
 recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, à l'effet de signer les décisions et
 documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département	code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants
- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département	art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002
- Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport	code du sport : art. L. 122-1
- Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
- Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires	décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
- Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local	décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif

<ul style="list-style-type: none"> - Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport 	<p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer 	<p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport sauf les arrêtés de fermeture 	<p>code du sport : R.212-85</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM) 	<p>Code de l'action sociale et des familles : L 227-1 à 12</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Tous actes administratifs et décisions relatifs à la qualité éducative et sécurité physique et morale des mineurs accueillis en ACM sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer 	

Article 2 : Sont exclues de la délégation ainsi prévue lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du conseil régional, du conseil départemental, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- Aux administrations centrales ;
- Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera communiquée à la préfecture de l'Allier.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le secrétaire général de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00036

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 420 /2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Philippe
SANSA,

directeur départemental
des services d'incendie et de secours de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 420 /2023 du 9 février 2023

**portant délégation de signature à M. Philippe SANSA,
directeur départemental
des services d'incendie et de secours de l'Allier**

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Philippe SANSA, Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les convocations adressées aux membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Les convocations aux réunions des groupes de visites ressortissant de la sous-commission départementale de sécurité ;
- Les diplômes délivrés à l'issue des stages organisés par le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SANSA, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par le Lieutenant-Colonel Rodolphe LEMELTIER, Chef du Groupement Territorial Nord.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-02-09-00039

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 421/2023 du 9
février 2023

portant délégation de signature à M. Olivier
JAUTZY,
directeur interdépartemental des routes
Centre-Ouest

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 421/2023 du 9 février 2023
portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY,
directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest**

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de l'Allier :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2. Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3. Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4. Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5. Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6. Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7. Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9. Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1. Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R 422-4
2. Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ol style="list-style-type: none"> 1. stationnement 2. limitation de vitesse 3. intersection de route – priorité de passage – stop 4. implantation de feux tricolores 5. mises en service 6. limites d'agglomération : avis préalable 7. autres dispositifs 	Code de la route Art. R 411-3 à 411-8, R 413-1 à R 413-10, R 415-8. Circulaire du 5 mai 1994
3. Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation	Code de la route Art. R 411-8 et R411-18
4. Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art. 411-21-1
5. Avis de la Préfète : <ol style="list-style-type: none"> 1. - sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 2. - sur arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 3. - sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national 	Code de la route Art. R 411-8
6. Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art. R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7. Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8. Autorisations en application des articles R 421-2, R 432-7, R 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art. 421-2, R 432-7, R 433-4
9. Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification	

d'un accès sur une route nationale (art. R 421.15 du code de l'urbanisme)	
10. Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11. Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12. Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale	
C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Olivier JAUTZY** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision est adressée à la Préfète pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État et le directeur interdépartemental des routes centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Signé

Alexandre SANZ